

Délais de paiement : des entreprises mises à l'amende, quid des collectivités ?



Le 6 mars dernier, 4 entreprises guadeloupéennes ont écopé d'une amende

Mi-mai, Bruno Blandin, président de l'UDEMEDEF Guadeloupe s'est fendu d'une lettre au préfet du département pour lui demander son soutien face à des amendes infligées à plusieurs entreprises guadeloupéennes du secteur privé, concernant les délais de paiement. Dans sa lettre, M. Blandin s'interroge quant à la différence de traitement entre les entreprises et les collectivités qui "amoncellent les dettes". La FEDOM de son côté plaide pour une réforme de circuit de mandatement et la liquidation d'office des intérêts moratoires en cas de dépassement des délais. Afin d'y voir un peu plus clair, nous avons posé trois questions à Me Christelle Reyno, avocate au barreau de Guadeloupe et fondatrice du cabinet LEGALPROTECH.

En Guadeloupe on pointe souvent du doigt les collectivités pour non-respect des délais de paiement. Est-ce courant qu'une entreprise reçoive une amende pour un retard de paiement ?

Depuis 2009, la loi plafonne strictement les délais de paiement contractuels interentreprises. Ces délais ne doivent pas dépasser 60 jours à compter de la date de la facture, ou 45 jours fin de mois (article L. 441-10 du code de commerce), des délais spécifiques étant prévus pour certains produits ou services (article L.441-11 du code de commerce).

L'article L. 441-16 du code de commerce prévoit la sanction du non-respect des règles légales par une amende administrative d'un montant maximal de 75.000 euros pour une personne physique et 2 millions d'euros pour une personne morale.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant ces manquements. Il faut savoir que l'action de l'administration pour la sanction des manquements se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement. Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales. L'assistance par un avocat à ce stade est essentiel. Les contrôles peuvent notamment provenir de plainte, de remontée de commissaires au comptes.

Qu'en est-il pour les collectivités qui enregistrent également d'importants retards en termes de délais de paiement ? Peuvent-elles faire l'objet d'amendes ?

Aux termes de l'article L2192-15 du Code de la commande publique, les entreprises publiques sont effectivement également passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser deux millions d'euros, en cas de dépassement du délai maximal de paiement fixé par voie réglementaire sous certaines conditions.

Le contexte de crise que nous vivons peut-il être favorable à l'entreprise qui a écopé de l'amende ? Peut-elle bénéficier d'un délai supplémentaire pour payer (sachant que l'amende a été reçue avant leconfinement) ?

Si l'existence de réelles difficultés de trésorerie devrait plaider dans le sens de la clémence, une politique délibérée de la part de l'entreprise visant à retarder les paiements en raison de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 risque, au contraire, de conduire à l'application de sanctions plus sévères.

S'agissant du paiement de l'amende, la question semble encore à l'étude par l'instauration du comité de crise sur les délais de paiement.

Notre cabinet se mobilise, dans ce contexte, pour permettre aux entreprises d'analyser les risques contractuels et légaux liés à une situation particulière et pour les aiguiller sur les leviers juridiques à leur disposition pour y faire face.

(LegalProTech)
A V O C A T S